



ASIDCOM

Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense de Consommateurs Musulmans
Association agréée par la préfecture du Nord, le 14 août 2014

Lille, le 10 novembre 2015

A l'attention de :

M. Le Préfet, Denis CONUS
PREFECTURE DE LOT ET GARONNE
Place VERDUN
47920 AGEN CEDEX 9

M. Le Sous-Préfet, Thierry MAILLES
SOUS-PREFECTURE DU LOT ET GARONNE
Rue des Cieutats
47300-VILLENEUVE SUR LOT

M. Yves CERISIER, Directeur départemental adjoint
DDCSPP
935 avenue Jean BRU
47916 AGEN CEDEX 9

Objet : L'abattage religieux musulman à l'abattoir de Villeneuve-sur-Lot

Copie :

M. Anouar KBIBECH, Président du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM)
M. Aslam TIMOL, Président de la Commission Halal du CFCM
M. Salim MEGHARBI, Société Top Viandes
M. Zouhair ABOUDHAH, Avocat

Messieurs,

Je suis stupéfaite de constater les pressions exercées par l'administration sur M. MEGHARBI. Dans un courrier de la DDCSPP, datant du 21 octobre, il est statué :

"J'ordonne l'étourdissement de tous les bovins (jeunes bovins et gros bovins) préalablement à leur mise à mort, dès la réception de ce courrier"

De même, M. MEGHERBI a porté à notre connaissance que suite à sa contestation de cet ordre contradictoire avec la réglementation encadrant les abattages religieux musulman et juif, il est ordonné d'étourdir les jeunes bovins et gros bovins juste après l'acte de sacrifice.

Or, les consommateurs musulmans sont très attachés aux respects des normes religieuses du sacrifice des animaux. C'est un droit que leur garantissent les lois françaises.

1/2

D'abord, la liberté religieuse en France est garantie par les droits constitutionnels énoncés dans la "Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen" qui déclare que:

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Ensuite, l'article R214-70 du code rural prévoit une dérogation à l'obligation de l'étourdissement des animaux dans le cadre de l'abattage religieux. Par conséquent, aucun type d'étourdissement ne peut être imposé à la communauté musulmane ni avant, ni après l'acte du sacrifice. Or, la note de service de la DGAL du 13 mars 2012 indique que :

« Si l'animal reste conscient au-delà de 90 secondes après la phase de jugulation, il est probable qu'il fasse partie des exceptions présentant une perte de conscience très retardée et un étourdissement complémentaire devra alors systématiquement être réalisé. »(page9/15)

Il faut donc rappeler que cette instruction ne peut pas primer sur la réglementation en vigueur. Aussi M. MEGHARBI nous a affirmé que le sacrificateur *« M. Nouredine MATLOUB, est habilité de longue date par la mosquée de Paris. Son expérience lui procure une habilité incontestable quant à la perfection de l'abattage selon le rite musulman. Dans le cas des bovins, l'animal perd conscience ou meurt au bout de 40 secondes maximales. C'est un homme pratiquant qui connaît les normes religieuses du sacrifice des animaux et l'importance du bien-être animal inclus dans les règles de bienséance de la Dhakat. »*

Par ailleurs, sachez que les consommateurs musulmans sont conscients de la volonté de l'administration d'imposer la pratique de l'étourdissement qu'au halal. Le cachet ne semble pas concerné par cette politique discriminatoire. Par exemple, dans la note de service de la DGAL du 15 février 2010 (page 5/33), il est clairement mentionné :

« La reconnaissance réglementaire de cette réversibilité [de l'étourdissement électrique] peut permettre une avancée substantielle de l'acceptation par certaines communautés religieuses de la pratique de l'étourdissement. »

Bien entendu cette volonté est aussi contradictoire avec le principe de la laïcité qui garde l'Etat d'interférer dans la définition des normes des rites religieux. *« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »*

Il est enfin utile de rappeler que l'Etat garantit le libre exercice des cultes. En l'occurrence, il s'agit de garantir aux consommateurs musulmans de consommer selon leurs convictions religieuses. L'administration par son agissement, veut elle pousser M. MEGHERBI à investir son capital à l'étranger, au détriment des intérêts des consommateurs musulmans et des acteurs français du marché halal.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Mme Hanen REZGUI PIZETTE
ASIDCOM, Présidente

